

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

-----  
Assemblée plénière du 12 juillet 2022

-----  
Dispositions de nature statutaire et indiciaire

-----  
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

## **Projet de décret modifiant l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat**

### **Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

Deux projets de décrets, statutaire et indiciaire, sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État réuni en assemblée plénière, en application du 5° du I de l'article 2 et du I de l'article 11 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012.

Ces textes mettent en œuvre les mesures de revalorisation du début de la carrière des agents publics de catégorie B annoncées le 28 juin dernier par le ministre de la transformation et de la fonction publiques lors de la conférence salariale de la fonction publique.

Le projet de décret modifiant l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat procède à la révision du nombre et de la durée des premiers échelons des premier et deuxième grades de catégorie B (B1 et B2).

- Ainsi, la durée des 4 premiers échelons du premier grade est fixée à 1 an (au lieu de 2 ans) ramenant la durée du grade à 26 ans (au lieu de 30 ans) ;
- Sur le deuxième grade, les deux premiers échelons sont fusionnés (passage de 13 échelons à 12) et la durée des nouveaux échelons 1 et 2 est réduite à 1 an au lieu de 2 ans, ramenant la durée du grade à 26 ans au lieu de 30 ans.

Les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat sont en conséquence adaptées (classement du C en B).

Les conditions de promotion au choix et par examen professionnel sont maintenues à l'identique par rapport au texte en vigueur, ce qui implique un relèvement des plages d'appel respectives. Les modalités de classement lors de la promotion dans les grades d'avancement du B type sont par conséquent modifiées.

Le décret prévoit par ailleurs les adaptations rendues nécessaires par les modifications du deuxième grade de la catégorie B pour le classement des agents de ce grade recrutés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Les mesures transitoires de la section 2 du chapitre premier Ier prévoient notamment le reclassement des agents du premier et du deuxième grade dans leur nouvel échelon avec la conservation de tout ou partie de l'ancienneté acquise. Elles garantissent le maintien de la promouvabilité des agents qui remplissent, à la date d'entrée en vigueur du décret, les conditions actuelles pour une promotion et sécurisent les procédures de promotion en cours pour 2023.

Ce projet de texte comporte également le remplacement des anciennes références statutaires codifiées désormais dans le nouveau code général de la fonction publique.

Le projet de décret indiciaire modifie les 4 premiers indices du premier grade et ceux des deux premiers du deuxième grade. L'indice de pied de grade est ainsi fixé à l'indice brut 389, correspondant à l'indice majoré 356 pour le premier grade, et à l'indice brut 401 (indice majoré 363),

Tels sont les objectifs des deux projets de décrets transmis pour avis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.